
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

(Article R 1424-17 du code général des collectivités territoriales)

Édition du 11/04/2019

Sommaire du recueil des actes administratifs N° 2019-03

Les annexes et documents mentionnées dans les délibérations ou arrêtés, sont consultables à la direction du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Edition du 11/04/2019

Bureau du 22 mars 2019

B 2019-14 Approbation du Bureau du 3 mars 2019	1
B 2019-15 Carte achat – Nouvelle convention	2
B 2019-16 Remboursement de frais de déplacement – Stage élève colonel.....	4
B 2019-17 Prestation de conseil en psychologie du travail du CDG 28 - tarification	6
B 2019-18 Réorganisation des horaires de l'accueil du SDIS.....	8
B 2019-19 Bail logement officier – autorisation à signer	10

Conseil d'administration du 5 avril 2019

CA 2019-08 Approbation du procès-verbal du 3 mars 2019	11
CA 2019-09 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de Sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels (RIFSEEP)	13
CA 2019-10 Modifications de l'organigramme du SDIS28.....	19
CA 2019-11 Modulation des primes en cas d'arrêts maladie.....	22

Arrêtés

2019-587 Acceptation d'un don par le SDIS 30 de 12 émetteurs	25
2019-732 Marchés publics en procédure adapté.....	26
2019-733 Désignation des membres du CHSCT.....	28

DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Réunion du 22 mars 2019

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/03/2019

Notification : 29/01/2019

B 2019 - 14 : Approbation du compte-rendu du bureau du 01 mars 2019

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 18 mars 2019 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 22 mars 2019, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Billard, M. Garnier, Mme Henri, M. Pecquenard

Membres excusés :

Mme Breton

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Le bureau s'est réuni le 01^{er} mars 2019 et a délibéré sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Considérant que les débats de la séance ont été transcrits dans un compte-rendu.

Le bureau, après en avoir délibéré :

- **approuve le compte-rendu de la séance du 01^{er} mars 2019.**

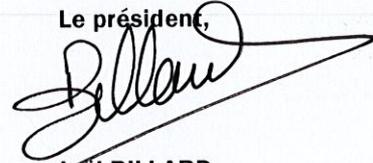
Pour :

Unanimité

Contre :

Abstention :

Le président,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture

et de leur affichage le 22/03/2019

Publication dans le recueil n° 2019-03

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Réunion du 22 mars 2019

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/03/2019

Notification : 29/01/2019

B 2019 - 15 : Carte achat – Nouvelle convention

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 18 mars 2019 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 22 mars 2019, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Billard, M. Garnier, Mme Henri, M. Pecquenard

Membres excusés :

Mme Breton

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

Vu la délibération n° CA 2018-04 du 13 mars 2018 donnant délégation au bureau pour adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le CD 28 et l'Union départementale.

Vu la délibération n° B 2016-27 du 27 mai 2016 autorisant la signature de la convention carte achat et précisant les modalités de mise en œuvre.

Vu la délibération n° B 2017-25 du 30 juin 2017 et n°B 2018-12 du 30 mai 2018 autorisant la reconduction de la convention carte achat pour un an.

Vu le projet de convention carte achat public proposé par la caisse d'épargne Loire-Centre.

Le SDIS est détenteur, depuis le 01/07/2016, de deux cartes achat : l'une destinée aux achats de la direction dans son ensemble et une autre, dédiée aux achats du groupement formation sport.

Ces deux cartes sont distinctes de la carte affaire globale affaires utilisée par le Directeur.

Après trois années d'utilisation, le bilan est positif. Ce dispositif a permis de gagner en souplesse de gestion en permettant de réaliser des achats par internet (solution pour hôteliers refusant le paiement par mandat administratif, tarifs plus compétitifs, évite les déplacements, délai de paiement réduit) et pourrait être utilisé pour payer les frais de mise à jour des cartes grises des véhicules du SDIS 28.

	2016	2017	2018
Nombre d'achats	44	GFS : 107 DIRECTION : 7	GFS : 101 DIRECTION : 16
Montant des achats	5 667 €	GFS : 12 157€ DIRECTION : 675	GFS : 15 570 € DIRECTION : 2 433€
Frais bancaires	157 €	275 €	277 €

Le SDIS souhaite reconduire ce dispositif pour les années à venir auprès du même établissement.

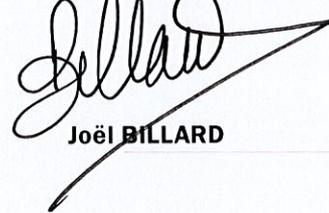
Considérant qu'il appartient au bureau de choisir d'autoriser le président à signer une nouvelle convention renouvelable chaque année par reconduction expresse pour une durée maximum de 3 ans.

Le bureau, après en avoir délibéré :

- autorise la signature de la convention carte achat avec la caisse d'épargne renouvelable chaque année par reconduction expresse pour une durée maximum de 3 ans.

Pour : *Unanimité*
Contre : /
Abstention : /

Le président,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de leur affichage le 22/03/2019
Publication dans le recueil n° 2019-03

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Réunion du 22 mars 2019

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/03/2019

Notification : 29/01/2019

B 2019 - 16 : Remboursement de frais de déplacement – Stage élève colonel

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 18 mars 2019 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 22 mars 2019, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Billard, M. Garnier, Mme Henri, M. Pecquenard

Membres excusés :

Mme Breton

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n°CA 2018-04 du 13 mars 2018 donnant délégation au bureau pour « adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le CG 28 et l'Union départementale ».

Vu la délibération n° B 2018-34 du 19 octobre 2018 autorisant le président à signer la convention avec l'Ecole nationale supérieurs des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) fixant les modalités d'accueil d'un élève colonel.

Dans le cadre de la convention précitée, Arnaud WILM a réalisé un stage d'immersion d'une durée de 9 semaines en Eure-et-Loir.

Le planning a été le suivant :

Etablissement d'accueil	Périodes	Dates correspondantes	Tuteur
SDIS	Semaines 46, 47, 48 (2018)	Du 12 au 30 novembre 2018	DDISIS
Conseil départemental	Semaines 5, 6, 7 (2019)	Du 28 janvier au 15 février 2019	Directeur général des services
Préfecture	Semaines 10, 11, 12 (2019)	Du 04 au 22 mars 2019	Directrice de cabinet du préfet de Mme la Préfète

La convention prévoit que l'ENSOSP rembourse au SDIS d'accueil tous les frais (hébergement, restauration et moyens de transports) du stagiaire durant ses temps de présence en Eure-et-Loir, selon un forfait établi par l'ENSOSP par nuitée, déjeuner et diner.

Sachant qu'Arnaud WILM a avancé les dépenses, il est proposé au bureau d'autoriser le SDIS à rembourser dès maintenant sur la base de l'état de frais en annexe sans attendre le remboursement de l'ENSOSP.

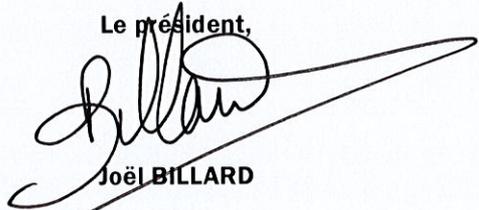
Le montant des frais engagés s'élève à 1 171 €.

Le bureau, après en avoir délibéré :

- autorise le remboursement des frais de déplacement d'un montant de 1 171 € à Arnaud WILM sans attendre le remboursement par l'ENSOSP du SDIS 28.

Pour : *Unanimité*
Contre : /
Abstention : /

Le président,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de leur affichage le 22/03/2019
Publication dans le recueil n° 2019-03

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Réunion du 22 mars 2019

**B 2019 - 17 : Prestation de conseil en psychologie du travail du CDG 28 -
tarification**

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 18 mars 2019 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 22 mars 2019, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Billard, M. Garnier, Mme Henri, M. Pecquenard

Membres excusés :

Mme Breton

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25

Vu la délibération n° CA 2018-04 du 13 mars 2018 donnant délégation au bureau pour adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le CG 28 et l'Union départementale

Vu l'avis du CHSCT en date du 14/10/2014 concernant la mise en place d'une procédure d'alerte en risques psychosociaux

Vu la délibération B 2017 -37 du bureau du conseil d'administration en date du 30/11/2017 relative à l'intervention d'un psychologue du travail du CDG 28

Suite à la démarche du SDIS d'Eure-et-Loir en matière d'évaluation des risques psychosociaux (RPS) de ses agents en 2013, une action avait émergée des propositions d'amélioration. Elle portait sur le soutien psychosocial des agents en difficulté professionnelle et avait donnée lieu à un marché passé en procédure adaptée.

Cette prestation a vu l'intervention d'une psychologue privée pendant 3 ans. Depuis 2017, le Centre de gestion d'Eure-et-Loir (CDG 28) propose la mise à disposition de deux psychologues du travail.

Sa mission porte notamment sur l'écoute des difficultés rencontrées par les agents du SDIS 28 et la recherche de solutions adaptées.

Le coût de la prestation est fixé à :

- 127,50€ par pré-diagnostic de 1h30 avec l'agent demandeur ;
- 595€ pour 3 entretiens de diagnostic de 1h30 chacun, suivis de la participation de la psychologue du travail concernée à la commission RPS du SDIS 28 ;
- 467,50€ pour 3 entretiens de diagnostic de 1h30 chacun, suivis d'une restitution téléphonique de la psychologue du travail auprès du médecin du SDIS 28.

Les rendez-vous se tiendront, sauf cas particuliers, dans les locaux du CDG 28.

Considérant les éléments présentés ci-dessus correspondant aux devis de simulations n° 1, 2 et 3 transmis par le CDG 28 qui ne feront pas l'objet d'une convention SDIS28/CDG28.

Le bureau, après en avoir délibéré :

- **accepte les conditions tarifaires et organisationnelles établies ci-dessus,**
- **autorise le président ou son représentant à signer lesdits devis correspondant à chaque demande d'intervention.**

Pour : Unanimité
Contre :
Abstention :

Le président,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de leur affichage le 22/03/2019
Publication dans le recueil n° 2019-03

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Réunion du 22 mars 2019

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2019

Notification : 29/01/2019

B 2019 - 18 : Réorganisation des horaires de l'accueil du SDIS

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 18 mars 2019 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 22 mars 2019, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Billard, M. Garnier, Mme Henri, M. Pecquenard

Membres excusés :

Mme Breton

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n°CA 2018-04 du 13 mars 2018 donnant délégation au bureau pour «prendre toutes autres décisions relatives à la gestion du personnel (hors compétences CASDIS, président et directeur) ».

Les horaires d'ouverture au public de l'accueil du SDIS 28, au 7 rue Vincent Chevard à Chartres, sont en place depuis de très nombreuses années et ils n'ont pas été modifiés depuis

A ce jour, il s'avère qu'ils ne sont plus adaptés car plus en adéquation avec les besoins quotidiens des usagers, des livreurs ou encore des personnels.

Afin d'avoir une vision exhaustive de la situation, une étude a été faite durant 3 mois pour quantifier le nombre d'appels téléphoniques et le nombre de passages à l'accueil en fonction des différents créneaux horaires.

Il s'avère que :

- l'ouverture à 8H00 n'est plus indispensable car le premier passage est celui de La Poste entre 8h20 et 8h30 et que les appels téléphoniques ne commencent également qu'à partir de 8h30 ;
- la coupure méridienne d'une durée de 1h30 (de 12h15 à 13h45) est trop importante : des appels ont lieu dès 13h15, des livreurs se présentent régulièrement à l'accueil entre 12h00 et 12h30 et certains élus ou représentants de l'Etat se présentent au SDIS entre 12h00 et 12h30.
- la fermeture à 17h30 n'est plus adaptée, en effet, aucun appel n'est réceptionné entre 17h00 et 17h30 et de plus, beaucoup d'agents du SDIS terminent à 17h00 et ne sont plus dans leurs bureaux à 17h30.

Considérant les éléments précités et la nécessité d'adapter les horaires du SDIS à l'évolution actuelle pour être en adéquation avec les besoins des usagers, des personnels et des élus, il est proposé d'adopter les horaires suivants à compter du 1^{er} mai 2019 :

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC					
JOURS	MATIN		APRES	MIDI	TOTAL
	ARRIVEE	DEPART	ARRIVEE	DEPART	
LUNDI	08:15	12:30	13:15	17:00	08:00
MARDI	08:15	12:30	13:15	17:00	08:00
MERCREDI	08:15	12:30	13:15	17:00	08:00
JEUDI	08:15	12:30	13:15	17:00	08:00
VENDREDI	08:15	12:30	13:15	16:30	07:30
SAMEDI	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé
DIMANCHE	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé
TOTAL DES HEURES					00:39:30

Le bureau, après en avoir délibéré :

- **adopte les nouveaux horaires présentés ci-dessus pour l'accueil du SDIS.**

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention :)

Le président,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
 Compte tenu de la transmission en préfecture
 et de leur affichage le 22/03/2019
 Publication dans le recueil n° 2019-03

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Réunion du 22 mars 2019

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/03/2019

Notification : 29/01/2019

B 2019 - 19 : Bail logement officier – autorisation à signer

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 18 mars 2019 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 22 mars 2019, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Billard, M. Garnier, Mme Henri, M. Pecquenard

Membres excusés :

Mme Breton

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n°CA 2018-04 du 13 mars 2018 donnant délégation au bureau pour «décider de l'acquisition, la mise à disposition, la cession, ou la location, nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement dans la limite des crédits votés.»

Afin de loger le lieutenant 1^{er} classe Baptiste HAMARD, officier de sapeurs-pompiers professionnels, le service départemental d'incendie et de secours doit contracter un bail :

- à compter du **1^{er} avril 2019** pour la location d'un logement situé au 10 bis route de Voves à Bonneval, propriété de Monsieur Gérard CHESNE.

Il est demandé au bureau de bien vouloir autoriser la signature du bail ci-joint.

Le bureau, après en avoir délibéré :

- **autorise le président ou son représentant à signer le bail du logement du lieutenant 1^{er} classe Baptiste HAMARD, ci-joint.**

Pour :

Unanimité

Contre :

Abstention :

Le président,

Joël Billard
Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture

et de leur affichage le 22/03/2019

Publication dans le recueil n° 2019-03

Pour le président et par délégation,

Estelle Germond
Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 05 avril 2019

CA 2019 – 08 : Approbation du procès-verbal du 3 mars 2019

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 29 mars 2019, s'est réuni le vendredi 5 avril 2019, au 7 rue Vincent Chevard à Chartres, sous la présidence de M. Joël BILLARD, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Joël BILLARD	Mme Florence HENRI
M. Pierre SANIER	M. Francis PECQUENARD
Mme Karine DORANGE	M. Didier GARNIER
Mme Delphine BRETON	M. Jean-Noël MARIE
Mme Elisabeth FROMONT	M. Charles BONISSOL
M. François HUWART	M. Claude JONNIER

Membre(s) excusé(s) :

M. Xavier ROUX

Membre(s) absent(s) :

M. Stéphane LEMOINE

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours et les membres de la CATSIS :
Commandant Nicolas GICQUEL, Sergent Loïc BERTHELOM

Excusé(s) : Capitaine Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; David POUBEL, médecin hors classe ; Capitaine Philippe PREVOTAT ; Sergent Anthony DEKESEL ; Lieutenant Laurent GAUBICHER

Absent(s) :

Présents de droit : M. Cyrille CABRERRA, payeur départemental adjoint

Excusé(s) : Mme Sophie BROCCAS, préfète d'Eure-et-Loir ; Mme Juliette AUBRUN, directrice de cabinet de la préfète ; Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Considérant que le conseil d'administration s'est réuni le 3 mars 2019 et a délibéré sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Considérant que les débats de la séance ont été transcrits dans un procès-verbal.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- approuve le procès-verbal du 3 mars 2019.

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2019-03

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

Réunion du 05 avril 2019

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2019

Notification : 29/01/2019

CA 2019 – 09 : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnels (RIFSEEP)

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 29 mars 2019, s'est réuni le vendredi 5 avril 2019, au 7 rue Vincent Chevard à Chartres, sous la présidence de M. Joël BILLARD, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Joël BILLARD	Mme Florence HENRI
M. Pierre SANIER	M. Francis PECQUENARD
Mme Karine DORANGE	M. Didier GARNIER
Mme Delphine BRETON	M. Jean-Noël MARIE
Mme Elisabeth FROMONT	M. Charles BONISSOL
M. François HUWART	M. Claude JONNIER

Membre(s) excusé(s) :

M. Xavier ROUX

Membre(s) absent(s) :

M. Stéphane LEMOINE

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours et les membres de la CATSIS :

Commandant Nicolas GICQUEL, Sergent Loïc BERTHELOM

Excusé(s) : Capitaine Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; David POUBEL, médecin hors classe ; Capitaine Philippe PREVOTAT ; Sergent Anthony DEKESEL ; Lieutenant Laurent GAUBICHER

Absent(s) :

Présents de droit : M. Cyrille CABRERRA, payeur départemental adjoint

Excusé(s) : Mme Sophie BROCAS, préfète d'Eure-et-Loir ; Mme Juliette AUBRUN, directrice de cabinet de la préfète ; Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50 et R.1424-1 à R.1424-55.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 22 mars 2019.

Dans un objectif de simplification et d'harmonisation du paysage indemnitaire, le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel au sein de la Fonction Publique d'Etat (RIFSEEP). Ce nouveau dispositif indemnitaire est transposable progressivement à la Fonction Publique Territoriale afin de remplacer la majorité des primes et indemnités existantes¹.

Le SDIS d'Eure-et-Loir souhaite instaurer ce nouveau régime à l'intention de ses personnels techniques, administratifs et spécialisés (PATS).

¹ en fonction des filières : l'Indemnité Administration et Technicité (IAT), l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures, l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS), l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS), l'Indemnité Spécifique de Service

Le présent rapport vise donc à soumettre à délibération du Conseil d'administration, les conditions de mise en œuvre du RIFSEEP au sein du SDIS d'Eure-et-Loir.

Il est à préciser que ce dispositif, s'inscrivant dans le principe de parité entre les fonctions publiques d'Etat et Territoriale², la mise en œuvre du RIFSEEP ne peut être réalisée que dans les limites des textes applicables à la fonction publique d'Etat.

Une première version du RIFSEEP a été élaborée au sortir de l'été 2018 ; après présentation aux agents un certain nombre de questionnements, craintes et incompréhensions ont pu être exprimés.

C'est ainsi que la présente version du projet RIFSEEP pour le SDIS 28 s'attache à mieux prendre en compte :

- La reconnaissance et les spécificités de certains postes
- L'équité entre filières,

Tout en restant dans un dispositif le plus simple et le plus transparent possible.

1. Principes généraux

11- Objectifs recherchés par la mise en œuvre du RIFSEEP

La modernisation du régime indemnitaire des PATS au sein du SDIS 28 vise les objectifs suivants :

- harmoniser et simplifier³ le système du régime indemnitaire ;
- apporter une réponse aux évolutions réglementaires ;
- passer d'un régime indemnitaire de grade (échelons) à un régime indemnitaire de fonction ;
- réduire les écarts constatés entre filières ;
- assurer une meilleure lisibilité dans l'attribution des indemnités ;
- améliorer le régime indemnitaire dans le cadre d'un budget contraint ;
- homogénéiser le régime indemnitaire à responsabilités comparables ;
- reconnaître l'engagement professionnel des agents ;

Il doit être retenu que le RIFSEEP a vocation :

- à réduire le nombre de primes existantes (démarche de simplification) ;
- à favoriser l'harmonisation entre les filières (équité)

Les propositions formulées ci-après visent donc à rénover le régime indemnitaire des agents PATS du SDIS, dans le respect du cadre réglementaire en maintenant, a minima, le niveau du régime indemnitaire actuel (pas de baisse de salaire).

12- Les composantes du RIFSEEP

Reposant sur une classification des emplois en groupe de fonctions, le RIFSEEP comporte deux éléments :

- une part obligatoire : l'Indemnité liée aux Fonctions aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE), versée mensuellement et liée aux fonctions exercées par l'agent ainsi que son expérience professionnelle. Elle comprend donc 2 parts : le poids du poste et l'expérience afférente
- une part facultative : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versée annuellement et lié à l'engagement professionnel et la manière de servir.

13- Les règles de cumul

Le RIFSEEP est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. L'IFSE peut cependant être cumulée avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)

² posé par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

³ Le nouveau régime indemnitaire a pour but de réduire le nombre de primes et indemnités existant actuellement. Un poste sera associé à une prime mensuelle. Cette caractéristique devrait simplifier le travail des gestionnaires de carrière et apporter une meilleure lisibilité aux agents.

- l'indemnité horaire pour travail du dimanche, jour férié et nuit ;
- les avantages collectivement acquis ;
- la nouvelle bonification indiciaire⁴ (NBI).

14- Les bénéficiaires du RIFSEEP

La proposition est d'attribuer un régime indemnitaire à tous les agents du SDIS 28 quels que soient leur statut, le grade, le cadre d'emplois et la fonction, qu'ils soient statutaires ou contractuels de droit public dès qu'ils exercent leurs fonctions dans un des cadres d'emplois du RIFSEEP à savoir :

- les titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent en CDI ou CDD ;
- les agents contractuels de droit public recrutés de manière temporaire pour pallier à l'absence d'un agent ou d'un accroissement temporaire d'activité et bénéficiant d'un contrat⁵.

Pour rappel, les cadres d'emploi concernés, à ce jour, par le RIFSEEP sont :

Filière administrative	<ul style="list-style-type: none">- Attaché territorial- Rédacteur territorial- Adjoint administratif
Filière technique	<ul style="list-style-type: none">- Agent de maîtrise- Adjoint technique

Pour les cadres d'emploi non encore concernés par la transposition du RIFSEEP et figurant au tableau des effectifs du SDIS 28 (ingénieur, technicien), la présente délibération sera modifiée, au fur et à mesure, de la parution des arrêtés ministériels.

2. Détermination de l'IFSE au sein du SDIS d'Eure-et-Loir

La définition de la part de régime indemnitaire liée à la fonction exercée (IFSE) implique une classification exhaustive de chaque poste existant au sein du SDIS.

21- Principes de classement des postes

Chaque poste est classé :

- par filière (administrative, technique) et par catégorie (A,B,C) ;
- chaque catégorie comprend 2 à 3 groupes (avec des fonctions ou emplois associés) ;
- le classement d'un emploi dans un groupe est lié à la prise en compte de différents critères et sous critères (chacun étant coté avec un nombre de points et regroupé au sein de grilles). Il est proposé une grille pour la filière administrative et une pour la filière technique ;
- le classement dans un groupe correspond à un montant d'IFSE arrêté pour le SDIS 28⁶.

22- Critères de classement des postes

Les critères professionnels à prendre en considération sont fixés pour la réforme :

- critère 1 : encadrement, coordination, pilotage et de conception
- critère 2 : technicité, expertise ou qualification spécifique à l'exercice des fonctions
- critère 3 : sujétions particulières, degré d'exposition du poste au regard l'environnement professionnel

Pour le SDIS 28, les critères précités se déclinent ensuite en sous critères auxquels il est attribué un certain nombre de points (voir annexes 3 et 4).

Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emplois sont alors réparties au sein de différents groupe (voir annexe 2)

⁴ Il est à noter que la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) est un dispositif spécifique qui ne doit pas être assimilé à une prime.

⁵ sur la base des articles 3 et 3.1 de la loi 84-53. Cette proposition vise à corriger la situation des agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi non permanent qui, à ce jour, ne bénéficient d'aucun régime indemnitaire.

⁶ dans la limite du plafond applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

L'exercice de cotation doit être fait avec soin pour assurer une cohérence d'ensemble et au sein de chaque filière. La cotation, une fois finalisée, permettra de fixer le niveau de prime de manière transparente.

Il faut aussi retenir que la cotation des postes n'a pas vocation à être figée. Elle doit refléter la réalité des responsabilités exercées et doit évoluer en même temps que le poste ou l'organigramme.

23- Groupes par catégorie

Ils sont hiérarchisés à l'intérieur de chaque catégorie hiérarchique, le groupe 1 est celui contenant les fonctions dont le niveau de responsabilité est le plus important.

Des montants plafonds de l'IFSE par corps de l'Etat sont définis pour chaque groupe de fonctions au sein d'arrêtés ministériels (voir annexe 1). Ces derniers fixent également des montants planchers par grade.

Pour le personnel du SDIS, les montants de l'IFSE par catégorie et par groupe sont définis en **annexe 5**.

24- Prise en compte des agents dont le cadre d'emploi est différent de celui associé au poste

Un agent qui appartient à un cadre d'emplois inférieur à la cotation prévue pour le poste sur lequel il est positionné, bénéficie, dans la limite des plafonds définis par l'Etat pour son cadre d'emplois, du montant correspondant à la cotation de son poste.

Cette proposition vise à traiter les agents équitablement en rapport avec les responsabilités réellement exercées. Il s'agit de prioriser l'emploi par rapport au grade.

25- Garantie du salaire

Lors du passage du RIFSEEP, sur la base de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en œuvre des présentes dispositions, bénéficieront, à titre individuel du maintien du montant indemnitaire qui était le leur avec les dispositions précédentes et ce, jusqu'à la date de prochain changement de fonction.

26- Situation des agents non éligibles au RIFSEEP

Les agents de catégorie B et A de la filière technique ne sont pas, à ce jour, éligibles au RIFSEEP. Il est, en effet, nécessaire d'attendre la publication des arrêtés de la fonction publique de l'Etat pour mettre en œuvre le nouveau régime indemnitaire pour ces cadres d'emplois.

Dans l'attente, il est proposé d'augmenter, autant que de possible, les taux des primes actuelles afin de se rapprocher des montants qui pourraient être leur versés en fonction du groupe de fonctions auquel ils sont rattachés.

27- Situation des agents contractuels

Pour les agents contractuels, il sera appliqué l'IFSE associé au poste qu'ils occupent.

28- Prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE

Lors de la mise en place du nouveau régime indemnitaire, il est proposé, dans un premier temps, de ne pas prendre en compte l'expérience professionnelle des agents et d'intégrer cet élément du régime lors de la première révision complète de ce dernier (dans 4 ans).

Cette proposition permet :

- de simplifier la mise en œuvre du régime indemnitaire en priorisant la cotation des postes,
- d'apporter une meilleure lisibilité du dispositif,
- de lisser les impacts budgétaires liés à la mise en œuvre du RIFSEEP,
- et surtout, de disposer de temps pour définir des critères objectifs et partagés permettant d'apprécier l'expérience professionnelle.

210- Règles de versements de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Cette indemnité est proratisée en fonction de la quotité de travail.

211-Révision

Le montant annuel de l'IFSE versée aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou de grade (promotion),

- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

L'évolution de l'IFSE liée à l'expérience professionnelle est limitée à 2% à chaque révision et globalement à 10%.

212- Majoration de l'IFSE

Majoration de l'IFSE : en cas d'absence, durant un mois consécutif ou plus, d'un agent (suite à maladie ou à vacance de poste), la personne assurant la totalité de la charge de travail de l'agent absent bénéficiera d'une modulation de son IFSE à hauteur de :

- 150 euros brut si l'agent assure le travail de son supérieur hiérarchique
- 100 euros brut si l'agent assure le travail d'un agent d'un niveau hiérarchique équivalent au sien ou d'agent placé sous son autorité.

En cas de répartition des missions sur plusieurs agents, cette somme est répartie entre les agents concernés.

Les majorations de l'IFSE ne doivent, cependant, jamais avoir pour conséquence le dépassement de la limite des plafonds définis par l'Etat.

213-Procédure de recours

Sur la première année de mise en œuvre du RIFSEEP, au sein du SDIS 28, une procédure de recours est mise en place avec une commission spécifique chargée de statuer sur les demandes formulées par les agents de modification de l'imputation de leur poste au sein d'un groupe fonctionnel.

3. Dispositions relative au CIA

31- Principes

Cette indemnité facultative est liée à l'engagement professionnel ainsi qu'à la manière de servir de l'agent.

Elle a donc un lien fort avec l'évaluation professionnelle. L'atteinte des objectifs individuels et collectifs, le sens du service public, l'investissement personnel, sont autant de critères qui peuvent être pris en compte pour son attribution. Elle est versée annuellement en une ou deux fois.

Le CIA ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire global. Les préconisations ministérielles limitent cette part du régime indemnitaire à un pourcentage du plafond global du RIFSEEP qui oscille en fonction des catégories de la manière suivante :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C

Des montants plafonds du CIA par corps de l'Etat sont définis pour chaque groupe de fonctions au sein d'arrêtés ministériels (voir annexe 1)

Le versement du CIA est annuel mais n'est pas reconductible d'une année sur l'autre puisqu'il est lié à la manière de servir et à l'investissement personnel.

32- Mise en œuvre du CIA au sein du SDIS d'Eure-et-Loir

Agents concernés : la proposition est que le CIA puisse être attribué à tous les agents du SDIS quels que soient leur statut, le grade, le cadre d'emplois et la fonction, qu'ils soient statutaires ou contractuels de droit public dès qu'ils exercent leurs fonctions dans un des cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP.

Les agents contractuels de droit public peuvent être éligibles au CIA dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté supérieure à un an au sein du SDIS.

Les critères d'attribution : le complément indemnitaire annuel sera attribué en fonction de l'implication et /ou la participation active à des événements exceptionnels du SDIS l'année n-1.

Le versement de ce complément devra être proposé et motivé par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et validé par son N+2 avant le mois d'avril.

L'ensemble des demandes sera examiné en CODIR restreint afin de traiter équitablement les attributions.

Le montant du complément indemnitaire annuel : chaque année, le montant consacré au CIA sera défini lors de la préparation budgétaire.

Les montants plafonds retenus pour chaque groupe de fonctions sont détaillés en **annexe 5**.

Le montant individuel attribué au titre du CIA sera librement déterminé par le président du CASDIS par voie d'arrêté, dans la limite des conditions définies dans cette annexe.

Modalités de versement : Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel en juillet. Compte tenu des critères d'attribution, il n'est pas reconductible d'une année sur l'autre.

Date de mise en œuvre : Dans un souci d'équité, le CIA sera mis en œuvre au sein du SDIS 28 lorsque l'ensemble des cadres d'emplois pourront en bénéficier et au plus tôt en 2020.

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve les conditions de mise en œuvre du RIFSEEP au sein du SDIS d'Eure-et-Loir.

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2019-03

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

Réunion du 05 avril 2019

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2019

Notification : 29/01/2019

CA 2019 – 10 : Modifications de l'organigramme du SDIS 28

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 29 mars 2019, s'est réuni le vendredi 5 avril 2019, au 7 rue Vincent Chevard à Chartres, sous la présidence de M. Joël BILLARD, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Joël BILLARD	Mme Florence HENRI
M. Pierre SANIER	M. Francis PECQUENARD
Mme Karine DORANGE	M. Didier GARNIER
Mme Delphine BRETON	M. Jean-Noël MARIE
Mme Elisabeth FROMONT	M. Charles BONISSOL
M. François HUWART	M. Claude JONNIER

Membre(s) excusé(s) :

M. Xavier ROUX

Membre(s) absent(s) :

M. Stéphane LEMOINE

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours et les membres de la CATSIS :

Commandant Nicolas GICQUEL, Sergent Loïc BERTHELOM

Excusé(s) : Capitaine Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; David POUBEL, médecin hors classe ; Capitaine Philippe PREVOTAT ; Sergent Anthony DEKESEL ; Lieutenant Laurent GAUBICHER

Absent(s) :**Présents de droit :** M. Cyrille CABRERRA, payeur départemental adjoint

Excusé(s) : Mme Sophie BROCAS, préfète d'Eure-et-Loir ; Mme Juliette AUBRUN, directrice de cabinet de la préfète ; Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50 et R.1424-1 à R.1424-55.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 22 mars 2019.

L'organigramme du SDIS d'Eure-et-Loir, validé par le Conseil d'administration le 10 février 2011 a été depuis, modifié à différentes reprises (dernières évolutions le 6 décembre 2017).

Suite à différents changements dans le fonctionnement des services, il est opportun, à ce jour, d'apporter de manière limitée, des ajustements.

Une modification plus substantielle de l'organigramme pourra être envisagée sur cette année 2019.

Dans l'immédiat, il est proposé les évolutions suivantes :

1) Distinction entre les affaires générales et l'hygiène et la sécurité

A ce jour, le service général hygiène et Sécurité, rattaché au pôle moyens et prospective, assure le suivi de toutes les questions relatives à l'hygiène et la sécurité et aux conditions de travail mais aussi l'accueil (standard), le courrier et le suivi des consommables et fournitures de bureau.

Au regard de l'importance de l'hygiène et de la sécurité au sein d'un établissement public tel que le SDIS, il est proposé de scinder le service général hygiène et sécurité en deux fonctionnalités :

- a) Le Service des Affaires Générales (SAG), rattaché au directeur départemental et en charge notamment :
 - de l'accueil/standard
 - de la gestion du courrier
 - du suivi des consommables et des fournitures de bureau
 - de dossiers transversaux sur demande du DDSIS.

Ce service, sous la direction d'un attaché territorial, comprend deux agents (grade mini : adjoint administratif / grade maxi : adjoint administratif principal 1^{ère} classe).

Il est proposé que la fonction archives, avec un agent archiviste (grade mini : adjoint administratif/grade maxi : adjoint administratif principal 1^{ère} classe) soit dorénavant rattachée directement au directeur départemental adjoint.

- b) Le Service Hygiène et Sécurité Qualité de Vie en Service (SHSQVS), dirigé par un ingénieur a pour missions premières de veiller à la mise en œuvre des règles d'hygiène et sécurité et au déploiement d'une politique de la qualité de vie en service.

Un ou plusieurs chargés de mission peu(ven)t être rattaché(s) à ce service.

Ce service est directement sous l'autorité du directeur départemental.

Le tableau des effectifs et les fiches de postes correspondantes seront modifiés en conséquence.

2) Transformation de poste au sein du Groupement des Services Techniques

Le groupement des services techniques (GST) structuré en un secrétariat et 3 services a vu une évolution de la répartition des missions déclinée dorénavant comme suit :

Matériel et habillement	Infrastructure et logistique	Atelier
Equipements de protection individuelle Matériels opérationnels Habillement	Infrastructure Logistique	Mécanique PL et moyens aériens Maintenance VSAV Mécanique VL Aménagement Factotum

Au sein du secrétariat, il est proposé :

- de supprimer le poste d'adjoint administratif, chargé du suivi du logiciel ASTECH et de missions de secrétariat.
- de le transformer par un poste d'adjoint technique (grade mini : adjoint technique/ grade maxi : adjoint technique de principal 1^{ère} classe) chargé de la logistique générale.

Ce poste est en conséquence rattaché au service infrastructure et logistique.

Le tableau des effectifs et les fiches de postes correspondantes seront modifiés en conséquence.

3) Transformation de poste au sein du Groupement formation sport

Il est proposé de transformer, en poste de rédacteur, le poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe (catégorie B), actuellement vacant au sein du service conception des Formation-sport du GFS.

Maintenu au sein du même service, ce poste (grade mini : rédacteur/grade maxi : rédacteur principal 1^{ère} classe) permettrait d'assurer les missions suivantes :

- ✓ continuité dans le suivi administratif ;
- ✓ supervision des progiciels métiers et lien avec la GIDO ;
- ✓ participation administrative dans la conception pédagogique ;
- ✓ participation aux projets et planifications du service (règlement formation, plan de formation)

Une aide administrative autonome est en effet nécessaire pour pouvoir mener à bien l'ensemble des missions qui incombent au service.

Le tableau des effectifs et les fiches de postes seront modifiés en conséquence.

4- Rattachement hiérarchique groupement Sud

Au regard du fonctionnement actuel de la structure et des missions confiées, il est proposé de rattacher directement le sous-officier SPP du groupement au chef de groupement.

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve les présentes modifications de l'organigramme du SDIS 28.

Pour : *Unanimité*
Contre : /
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,

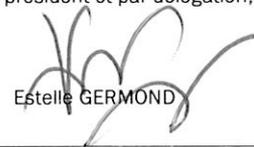


Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2019-03

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

Réunion du 05 avril 2019

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2019

Notification : 29/01/2019

CA 2019 – 11 : Modulation des primes en cas d'arrêts maladie

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 29 mars 2019, s'est réuni le vendredi 5 avril 2019, au 7 rue Vincent Chevard à Chartres, sous la présidence de M. Joël BILLARD, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Joël BILLARD	Mme Florence HENRI
M. Pierre SANIER	M. Francis PECQUENARD
Mme Karine DORANGE	M. Didier GARNIER
Mme Delphine BRETON	M. Jean-Noël MARIE
Mme Elisabeth FROMONT	M. Charles BONISSOL
M. François HUWART	M. Claude JONNIER

Membre(s) excusé(s) :

M. Xavier ROUX

Membre(s) absent(s) :

M. Stéphane LEMOINE

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours et les membres de la CATSIS :
Commandant Nicolas GICQUEL, Sergent Loïc BERTHELOM

Excusé(s) : Capitaine Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; David POUBEL, médecin hors classe ; Capitaine Philippe PREVOTAT ; Sergent Anthony DEKESEL ; Lieutenant Laurent GAUBICHER

Absent(s) :

Présents de droit : M. Cyrille CABRERRA, payeur départemental adjoint

Excusé(s) : Mme Sophie BROCAS, préfète d'Eure-et-Loir ; Mme Juliette AUBRUN, directrice de cabinet de la préfète ; Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50 et R.1424-1 à R.1424-55.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 22 mars 2019.

Le SDIS d'Eure-et-Loir procède actuellement à une refonte et une modernisation du régime indemnitaire de ses personnels permanents (SPP et PATS).

Dans ce cadre, il est opportun de préciser les conditions de maintien des différentes primes en cas d'absence d'un agent, tout particulièrement pour arrêt maladie.

En effet, le droit statutaire prévoit que le fonctionnaire ne peut prétendre à la conservation de son régime indemnitaire sur les périodes d'absence de toute nature :

1. que si la collectivité ou l'établissement public prévoit expressément et par délibération le maintien des dites primes ;
2. que cette délibération s'inscrive dans les limites des dispositions prévues pour les agents de l'Etat (principe de parité)

Il est à rappeler que le régime indemnitaire constitue un complément de traitement distinct de la rémunération obligatoire constituée du traitement de base, de la NBI, du supplément familial de traitement (SFT) et de l'indemnité de résidence. Le maintien ou non de la NBI en cas d'absence est expressément prévu par les textes et ne dépend donc pas d'une décision de la collectivité.

I. La parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale

Le 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « *les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.* »

L'article 1^{er} du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 mentionné précédemment dispose : « *Le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales [...] ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.* » auquel s'ensuivent les équivalences.

La filière sapeur-pompier n'a pas d'équivalence dans la fonction publique d'Etat aussi l'article 6-1 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels dispose que « *le régime indemnitaire des SPP est fixé par le conseil d'administration du SDIS dans les limites déterminées aux articles suivants.* »

L'organe délibérant doit délibérer et s'inscrire dans ce cadre.

II. La modulation du régime indemnitaire en cas d'absence d'un agent SDIS 28

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et des indemnités des agents de l'Etat prévoit dans son article 1^{er} :

- le bénéfice des primes et indemnités est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pour accident de travail ou maladie professionnelle, de congé annuel, des congés de maladie, du congés de maternité, de paternité ou d'adoption, etc.
- lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou congé de longue durée à la suite d'une maladie ordinaire où il a perçu l'intégralité de son régime indemnitaire, ces indemnités acquises sur cette période, lui restent acquises.
- les agents bénéficiaires des congés mentionnés au paragraphe précédent ne peuvent percevoir des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et au titre des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

Aussi, il est proposé, pour les personnels administratifs techniques et spécialisés (PATS) et pour les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) du SDIS 28 de moduler les primes dans les conditions suivantes :

- le bénéfice des primes et indemnités est maintenu **dans les mêmes proportions que le traitement** en cas de congés pour accident de travail ou maladie professionnelle, de congés annuels, de congés de maladie, du congé de maternité, de paternité ou d'adoption, etc. Il est à noter que le régime indemnitaire doit être supprimé en cas de congé de longue maladie ou congé de longue durée.
- lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou congé de longue durée à la suite d'une maladie ordinaire où il a perçu l'intégralité de son régime indemnitaire, **ces indemnités lui restent acquises.**
- les agents bénéficiaires des congés mentionnés au paragraphe précédent ne peuvent percevoir des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et au titre des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

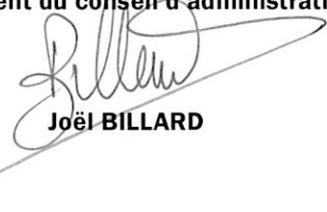
Les primes et indemnités concernées par cette modulation sont :

SPP	PATS
<ul style="list-style-type: none"> - indemnité de responsabilité ; - indemnités de spécialité (à la condition d'être formé et d'exercer effectivement cette spécialité) ; - indemnité de logement ; - IFTS (dans les conditions du décret n° 2002-63) et IAT s'ils ne perçoivent pas l'IFTS. <p>Nb : la prime de feu est entièrement maintenue et n'entre donc pas dans le cadre de la présente modulation</p>	<p>IFSE (remplaçant toutes les indemnités précédentes)</p>

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve les présentes dispositions qui seront intégrées au règlement intérieur sous une « section IV : maintien du régime indemnitaire » du chapitre V : rémunération, de la partie III : dispositions communes à l'ensemble des personnels permanents.

Pour : *Unanimité*
 Contre : */*
 Abstention : */*

Le président du conseil d'administration,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
 Compte tenu de la transmission en préfecture
 et de la publication dans le recueil n° 2019-03

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

Chartres, le 22 MARS 2019

DIRECTION

Pôle administratif et financier
Service Administration générale

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Réf. : 2019 - 587

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1424-30 ;

Considérant que conformément à l'article L1424-30 susvisé, il appartient au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours d'accepter les dons effectués au profit du SDIS ;

arrête

Article 1 - Est accepté le don par le SDIS 30 au profit du SDIS 28 de 12 émetteurs ITC 80 MHz d'une valeur unitaire estimée en l'état à 2 500 € TTC.

Article 2 - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Le président,



Joël BILLARD

DIRECTION

Pôle administratif et financier

Service administration – marchés publics

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : 2019-732

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu l'arrêté n° 201-274 du 23 janvier 2017 relatif aux modalités de passation des marchés en procédure adaptée au sein du SDIS 28.

Considérant que conformément aux articles L2123-1 et R 2123-1 et suivants du code de la commande publique, il appartient à l'acheteur de définir les modalités de passation des marchés publics en procédures adaptées et ce, en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Considérant que les services du SDIS veilleront pour chaque marché passé en procédure adaptée, à respecter les règles de bonne gestion suivante :

- choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin ;
- faire une bonne utilisation des deniers publics ;
- et ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

Arrête

Les marchés publics passés en procédure adaptée sont ceux définis à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.

Les marchés publics de fournitures et de services du SDIS28 sont établis conformément aux seuils internes et selon les modalités de publicité et de mise en concurrence définies ci-après.

Article 1 - Les marchés publics en procédures adaptée du SDIS 28 se déclinent ainsi :

- 2.1 Les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 € HT

- Montant estimé du besoin inférieur à 9 999 € HT :

Le service acheteur réalise son achat conformément aux règles de bonne gestion sus-évoquée et en respectant les prescriptions du guide de procédures internes. Si une consultation a été opérée pour la procédure initiale et qu'elle s'avère infructueuse, ou qu'elle doit être déclarée sans suite pour un motif d'intérêt général, un seul opérateur économique peut être consulté.

Quelque soit le montant et la procédure engagée, le service acheteur doit toujours pouvoir justifier son choix.

- Montant estimé du besoin compris entre 10 000 € HT et 24 999 € HT :

Le service marchés publics qui réalise les achats conformément aux règles de bonne gestion sus-évoquée et en respectant les prescriptions du guide de procédures internes. Si une consultation a été opérée pour la procédure initiale et qu'elle s'avère infructueuse, ou qu'elle doit être déclarée sans suite pour un motif d'intérêt général, un seul opérateur économique peut être consulté. Quelque soit le montant et la procédure engagée, le service acheteur doit toujours pouvoir justifier son choix.

➤ 2.2 Les marchés publics dont la valeur estimée est comprise entre 25 000 € HT et le seuil des procédures formalisées

- Montant estimé du besoin compris entre 25 000 € HT et 89 999 € HT :

Publicité et mise en concurrence préalables : publication d'un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) sur le profil acheteur (plateforme de dématérialisation) du SDIS et dépôt d'un dossier de consultation des entreprises (DCE) sur le dit profil. Il est possible, si besoin de prévoir la publication de l'AAPC au BOAMP ou dans un journal d'annonces légales.

Si la consultation initiale s'avère infructueuse ou qu'elle est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général, le DCE sera transmis à un ou plusieurs opérateurs économiques.

- Montant estimé du besoin compris entre 90 000 € HT et le seuil des procédures formalisées :

Un AAPC doit se faire conformément aux dispositions de l'article R2131-12 du code de la commande publique. Le DCE doit également être déposé sur le profil acheteur du SDIS. Si la consultation initiale s'avère infructueuse ou qu'elle est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général, une nouvelle consultation doit être relancée.

Article 2 - Les marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques prévus à l'article R2123-1 du Code de la Commande publique sont passés quel que soit leur montant, dans le cadre d'une procédure adaptée et selon les modalités de publicité et de mise en concurrence définies à l'article 2 du présent arrêté.

La spécificité de chaque catégorie de service est prise en compte pour préparer la consultation et la procédure est adaptée à la réalité du domaine économique concerné.

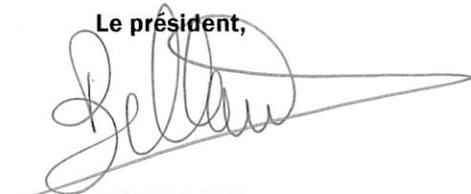
Quelque soit le montant et la procédure engagée, le service acheteur doit toujours pouvoir justifier son choix.

Article 3 - Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables prévus à l'article R2122-8 du Code de la Commande publique sont soumis quel que soit leur montant, aux processus de décisions et de signatures prévus pour les procédures adaptés.

Quelque soit le montant et la procédure engagée, le service acheteur doit toujours pouvoir justifier son choix.

Article 4 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la direction départementale et publié dans le recueil des actes administratifs du SDIS 28.

Le président,



Joël BILLARD

DIRECTION
Pôle administratif et financiers
Service administration et marchés publics
**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : 2019 - 733

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 20 juin 2014 fixant le nombre de représentants du personnel à 6 et le maintien du paritarisme ;

Vu l'arrêté n° 2018-512 du 13 mars 2018 modifiant les représentants de l'administration et du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n° PERS-2018-1797 du 31 décembre 2018 modifiant la liste des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Arrête

Article 1 - Les membres représentant l'administration et le personnel au **comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)** du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir sont :

Représentants de l'administration titulaires	Représentants de l'administration suppléants
- Didier GARNIER, président - Francis PECQUENARD - Delphine BRETON - Charles BONISSOL - Colonel Jean-François GOUY - Colonel Vincent ALLARD	- Florence HENRI - Stéphane LEMOINE - Karine DORANGE - M. Jean-Noël MARIE - Lieutenant-colonel Eric LORTHIOIS - Commandant Pascal PREVOST

Représentants du personnel titulaires	Représentants du personnel suppléants
Mme Maryse LECLERC Mme Pascale TAUREAU M. Anthony SENECHAL M. Emmanuel MOULIN M. Julien MENAGER M. Alexis BADAIRE	Mme Yasmina DENIS M. François REGNIER M. Nicolas GOUIN M. Sylvain BOURIETTE M. Loïc BERTHELOM M. Xavier LEBE

Article 2 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément à l'article R 421-1 et R 421-4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le président,



Joël BILLARD